

**Approbation de la convention cadre UFT-MIP
/ établissements du site co-accrédités à
délivrer les diplômes nationaux de master.**

Conseil d'administration du 3 juin 2016

Délibération 2016/06/CA-070

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1, L.712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Vu l'avis favorable de la CFVU du 3 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la convention cadre liant l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées et les établissements du site co-accrédités à délivrer les diplômes nationaux de master (document joint).

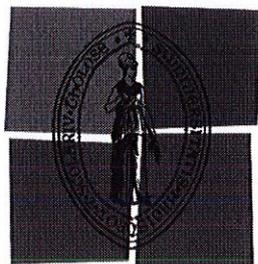
Toulouse, le 3 juin 2016
Le Président,

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Jean-Pierre Vinel.

Professeur Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 36
Nombre de membres présents ou représentés : 28

Nombre de voix favorables : 28
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0



CONVENTION CADRE

Liant

l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées et les établissements du site co-accrédités à délivrer les diplômes nationaux de master

ENTRE :

UNIVERSITÉ FÉDÉRALE TOULOUSE MIDI-PYRÉNÉES, 41, allées Jules Guesde - CS 61321 - 31013 TOULOUSE Cedex 6 représentée par sa Présidente, Marie-France BARTHET, ci-après dénommée « **UFTMiP** »,

UNIVERSITÉ TOULOUSE I CAPITOLE, 2 rue du Doyen Gabriel Marty 31042 TOULOUSE Cedex 9 représentée par son Président, Bruno SIRE ci-après dénommée « **UT1** »,

UNIVERSITÉ TOULOUSE II JEAN JAURES, 5 allées Antonio Machado 31058 TOULOUSE Cedex 9 représentée par son Président, Jean-Michel MINOVEZ ci-après dénommée « **UT2J** »,

UNIVERSITÉ TOULOUSE III PAUL SABATIER, 118 route de Narbonne 31062 TOULOUSE Cedex 9 représentée par son Président, Jean-Pierre VINEL ci-après dénommée « **UT3** »,

INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE TOULOUSE, 6 allée Emile Monso 31029 TOULOUSE Cedex 04 représenté par son Président, Olivier SIMONIN ci-après dénommé « **INPT** », pour le compte de l'INP-ENSAT, l'INP-ENSEEIH, l'INP-ENSIACET, l'INP-ENM, l'INP-ENIT, l'INP-EI Purpan et l'INP-ENVT.

INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE TOULOUSE, 135, avenue de Ranguel 31077 TOULOUSE Cedex 4 représenté par son Directeur, Bertrand RAQUET ci-après dénommé « **INSA Toulouse** »,

INSTITUT SUPÉRIEUR DE L'AÉRONAUTIQUE ET DE L'ESPACE, 10 avenue Edouard Belin – BP 54032 31055 TOULOUSE Cedex 4 représenté par son Directeur Général, Olivier LESBRE ci-après dénommé « **ISAE** »,

INSTITUT NATIONAL UNIVERSITAIRE JEAN-FRANÇOIS CHAMPOLLION, Place de Verdun 81000 ALBI représenté par sa Directrice, Brigitte PRADIN ci-après dénommé « **INU Champollion** »,

ÉCOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE, 7 avenue Édouard Belin – CS 54005 31055 TOULOUSE Cedex 4 représentée par son Directeur, Marc HOUALLA ci-après dénommée « **ENAC** »,

ÉCOLE NATIONALE DES MINES D'ALBI-CARMAUX Campus Jarlard 81013 ALBI CT Cedex 1 représentée par son Directeur, Alain-Louis SCHMITT ci-après dénommée « **Mines Albi** »,

ÉCOLE NATIONALE DE FORMATION AGRONOMIQUE, 2 route de Narbonne BP 22687 31326 CASTANET-TOLOSAN Cedex représentée par son Directeur, Emmanuel DELMOTTE ci-après dénommée « **ENFA** »,

Introduction

L'offre de formation 2016-20 a été conçue dans le cadre d'une démarche commune de tous les établissements concernés, au sein de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées (UFTMiP). Pour cela, l'ensemble des établissements se sont engagés à concevoir leur offre de formation dans le cadre d'une réflexion partagée et dans le souci de définir une offre de formation du site cohérente, complémentaire, la plus complète possible et qui réponde aux besoins actuels et émergents du monde socio-économique et culturel. La démarche a été définie et mise en œuvre par un « comité de pilotage accréditation » constitué des Vice-Présidents CFVU ou équivalents, de l'ensemble des établissements concernés, et du directeur du département Formation et Vie Etudiante de l'UFTMiP. Ce comité accompagnera la mise en œuvre de cette offre et facilitera la coordination entre les établissements.

Cette nouvelle offre s'inscrit à la fois dans le cadre de la campagne d'accréditation des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur (arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur) et dans le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master (arrêté du 22 janvier 2014). Le deuxième document précise que l'intitulé des diplômes est défini par un nom de domaine et un nom de mention et il précise également les règles relatives à l'organisation des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et master. Il y est notamment précisé que « *La mention est le niveau de référence pour la définition des contenus de formation et l'organisation pédagogique* » et que « *la formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours-types de formation initiale et continue formant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement et organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme* ».

La présente convention s'inscrit également dans le cadre plus général du rôle de coordination de l'offre de formation sur un territoire donné, défini par la loi ESR de juillet 2013 ainsi que, pour notre site, par les statuts de l'UFTMiP, qui prévoient que l'offre de formation des établissements est une compétence coordonnée par l'UFTMiP au sens desdits statuts.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention régit les relations entre les établissements d'enseignement supérieur du site de l'UFTMiP, accrédités à délivrer les diplômes nationaux de master dans le cadre du contrat quinquennal 2016-2020. Cette convention précise notamment les principes d'organisation et de fonctionnement communs pour la mise en œuvre des diplômes nationaux de Master pour lesquels les établissements sont co-accrédités.

Les règles communes définies dans cette convention peuvent admettre au cas par cas des dérogations qui doivent rester exceptionnelles, et qui doivent nécessairement être acceptées par l'ensemble des établissements qu'elles concernent. Ces dérogations ou dispositions spécifiques sont précisées dans la convention d'application établie pour chaque mention, par les établissements concernés.

Cette convention d'application aura également vocation à préciser les modalités opérationnelles spécifiques de gestion et de mise en œuvre des parcours-type.

ARTICLE 2 : Les formations concernées

Les mentions concernées par la présente convention sont celles pour lesquelles plusieurs établissements membres ou associés de l'UFTMiP sont co-accrédités pour la période 2016-2020. Un ou plusieurs parcours-types sont organisés au sein de chaque mention, certains pouvant être mis en place au « fil de l'eau » pendant la période quinquennale.

Le document en Annexe précise l'ensemble des mentions concernées par cette convention.. Il définit pour chacune d'elles les établissements co-accrédités et la liste des parcours-types. Ce document pourra être

modifié par avenant au cours du contrat pour tenir compte de l'évolution de l'offre de formation ; il fera à cet effet l'objet d'une revue annuelle par le comité de pilotage accréditation institué sous l'égide de l'UFTMiP.

Un parcours-type couvre l'ensemble des années du cycle : Master 1 (M1) et Master 2 (M2).

Deux catégories de parcours-types, au sein d'une mention donnée, sont concernées par cette convention :

- les **parcours-types partagés** entre établissements, i.e. les parcours-types dont la mise en œuvre implique plusieurs établissements;
- les **parcours-types non partagés**, i.e. ceux mis en œuvre par un seul établissement.

De plus, on entend dans la présente convention par « étudiants », l'ensemble incluant les étudiants inscrits en formation initiale (y/c en apprentissage), les stagiaires de la formation continue (y/c en contrat de professionnalisation), les auditeurs libres.

Les règles communes relatives aux stagiaires de la formation continue sont précisées dans la convention d'application relative à la formation continue.

ARTICLE 3 : Pilotage des formations – rôle et responsabilité

3.1 - Responsable de parcours-type

Pour chaque parcours-type, un responsable de site du parcours-type est désigné parmi les enseignants du parcours-type par le ou les établissements concernés par le parcours-type.

Dans le cas d'un parcours-type partagé, chaque établissement concerné désigne un responsable local qui est le correspondant du responsable de site du parcours-type.

Dans le cas de parcours-types partagés, partageant tout ou partie d'un même M1, un responsable de ce M1 est désigné parmi les enseignants du M1 par le ou les établissements participant à la mise en œuvre de ce M1.

Les établissements informent l'UFTMiP de ces nominations et de tout changement à cet égard.

Le responsable de site du parcours-type et, le cas échéant, le(s) responsable(s) de M1 associé(s), sont chargés d'assurer, en y associant les responsables locaux éventuels :

- l'animation de l'équipe pédagogique du parcours-type ;
- l'élaboration des listes d'admission principale et complémentaire en entrée de M1 et de M2 y compris les validations d'acquis ;
- l'organisation pédagogique et la gestion des études du parcours-type ;
- la préparation du budget de fonctionnement du parcours-type et le suivi de son exécution en relation avec le secrétariat du parcours tel que défini à l'article 4 ci-dessous ;
- la communication sur le parcours-type ;
- le suivi de l'insertion professionnelle des diplômés du parcours-type ;
- la réalisation des évaluations des enseignements du parcours-type.

Pour prendre en compte complètement les cursus de formation des étudiants, ces missions sont assurées en étroite concertation avec le référent de la mention dans lequel s'intègre le parcours-type.

3.2 - Référent de mention

Un référent de mention est proposé par les responsables des parcours-types et de M1 de cette mention et validé conjointement par les établissements concernés. Il doit être membre d'un établissement mettant en œuvre tout ou partie d'un M1 de la mention. Les établissements informent l'UFTMiP de sa nomination et de tout changement à cet égard.

Le référent de mention anime la mention en collaboration avec l'ensemble des responsables (uniques et locaux) de parcours-types.

Sa mission porte sur :

- l'animation et la coordination de l'équipe des responsables (M1, parcours-types de site et locaux);
- l'animation du conseil de perfectionnement de mention et de la commission pédagogique de mention, et l'organisation de leurs travaux (cf. article 3.3) ;
- la coordination des admissions des étudiants entre les établissements concernés, en entrée de M1 et de M2 ;
- la coordination des évaluations des enseignements des parcours-types ;
- la coordination du suivi de l'insertion professionnelle des diplômés, afin d'en établir une vision et une analyse cohérente à l'échelle de la mention ;
- la liaison avec l'Ecole des docteurs et la ou les écoles doctorales concernées par la mention ;
- le cas échéant, la préparation du budget de fonctionnement des actions mutualisées au niveau de la mention et le suivi de son exécution ;
- la valorisation de l'offre de formation de la mention, en concertation avec les services compétents des établissements et de l'UFTMiP.

3.3 - Rôle de la commission pédagogique de mention et du Conseil de Perfectionnement de mention

La commission pédagogique de mention

La composition de la commission pédagogique de mention est arrêtée conjointement par les établissements concernés, en tenant compte de leurs pratiques respectives et en s'assurant que tous les parcours-types de la mention sont représentés.

Le référent de mention, les responsables de site de parcours-types, et le cas échéant, les responsables de M1 sont membres de la commission pédagogique.

Elle a notamment pour rôles de :

- examiner ou proposer les évolutions majeures des parcours-types de la mention (contenus, intitulés, objectifs, organisation en particulier sur l'apprentissage, etc.) et les éventuelles créations ou suppressions de parcours-type ;
- assurer la concertation et veiller à la cohérence des conditions d'admission et d'orientation dans les parcours-types et examiner ou proposer les passerelles envisageables entre parcours-types au sein d'une mention dans le respect des obligations des textes en vigueur ;
- échanger sur l'ensemble des questions pédagogiques et administratives communes à tous les parcours-type de la mention : admission des étudiants, résultats des jurys (taux de réussite), enquête sur l'insertion professionnelle, etc.

Le conseil de perfectionnement de mention

Pour chaque mention, un conseil de perfectionnement de mention est mis en place et se réunit au moins une fois par an.

Il est piloté par le référent de la mention et réunit (conformément à l'arrêté fixant le cadre national des formations du 22 janvier 2014) :

- tout ou partie de la commission pédagogique ainsi que, si elle n'en inclut pas déjà, des représentants des étudiants inscrits dans la mention ;
- des représentants du monde socio-professionnel.

Sa composition est arrêtée conjointement par les établissements co-accrédités pour la mention, en tenant compte de leurs pratiques respectives.

Le conseil de perfectionnement est un organe de dialogue chargé de :

- éclairer les équipes pédagogiques des parcours-types sur la situation actuelle et prospective de l'emploi dans le champ, les secteurs, les métiers couverts par la mention ;
- faciliter la communication entre les équipes pédagogiques, et le tissu économique ou associatif ;
- aider à mettre en place une démarche compétences et participer à la constitution du référentiel de formation de la mention. Il contribue au processus d'amélioration continue de la formation au sein de la mention ;
- émettre un avis sur les propositions d'évolution de l'offre de formation de la mention (y compris l'ouverture et la fermeture de parcours-type).

Le conseil de perfectionnement de mention est destinataire des résultats publics des évaluations des enseignements de chaque parcours-type de la mention.

Les comptes rendus des conseils de perfectionnement de la mention sont transmis aux établissements co-accrédités ainsi qu'au Département Formation et Vie Etudiante de l'UFTMiP.

3.4 – L'équipe pédagogique d'un parcours-type

Le cadre national des formations précise que « *L'équipe pédagogique est composée notamment d'enseignants-chercheurs, d'autres enseignants, des étudiants tuteurs, des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers, de service et de santé servant d'appui à la formation et chargés d'enseignement qui participent à la formation dans le semestre ou dans l'année de la formation concernée.* »

La composition de l'équipe pédagogique d'un parcours-type partagé est définie conjointement par les établissements concernés, en tenant compte de leurs pratiques respectives et en s'assurant que tous soient représentés.

ARTICLE 4 : Gestion administrative et pédagogique des formations

4.1 - Inscription administrative des étudiants

Les étudiants acquittent leurs droits d'inscription, au titre d'une formation visée à l'article 2, dans un seul des établissements co-accrédités impliqués dans le parcours-type concerné, et sont comptabilisés dans les effectifs de cet établissement.

Un étudiant peut être également inscrit à titre secondaire, pour la **même** formation, par d'autres établissements de l'UFTMiP co-accrédités pour la mention et qui le souhaitent, pour permettre par exemple :

- à l'étudiant d'accéder à des ressources propres (bibliothèque, salles, etc.) ;
- de faciliter la gestion pédagogique des étudiants ;
- de répondre aux besoins administratifs des établissements.

Cette inscription à titre secondaire pour la même formation ne donne lieu à aucune perception de droit d'inscription et l'étudiant n'est pas comptabilisé dans l'effectif des inscrits administratifs pris en compte par l'autorité de tutelle de cet établissement. Chaque établissement d'inscription principale s'engage à communiquer aux établissements qui partagent le parcours-type les informations nécessaires pour permettre cette inscription à titre secondaire.

Dans le cadre de parcours-types partagés, les dispositions suivantes sont fixées par la présente convention :

- sauf disposition spécifique, un étudiant sera inscrit dans le même établissement pour l'ensemble des années du parcours-type ;
- sauf disposition spécifique, si l'étudiant est préalablement titulaire d'un diplôme établi par une université du site co-accréditée pour la mention, l'étudiant sera inscrit dans cette université ;
- sauf disposition spécifique, si l'étudiant est inscrit à titre principal dans une autre formation diplômante de niveau au moins égal au Master dans un établissement co-accrédité du site, l'étudiant

sera inscrit dans ce même établissement ;

- les étudiants admis à suivre la formation dans le cadre d'un accord national ou international sont inscrits par l'établissement co-accrédité de l'UFTMiP qui a conclu cet accord.
- pour les étudiants entrants titulaires d'un diplôme d'un établissement non co-accrédité sur la mention concernée ou extérieur au site, des accords devront être établis entre les établissements co-accrédités du site pour déterminer l'établissement d'inscription. Ces accords seront intégrés dans la convention d'application et dans la convention relative à la formation continue

Dans le paragraphe précédent, l'INU Champollion est assimilé à une université.

4.2 – Parcours-type partagés : organisation des enseignements et gestion de scolarité

Pour chaque parcours-type partagé, les établissements concernés s'accordent sur la répartition et les modalités de prise en charge des éléments pédagogiques de la formation.

Pour chaque année d'un parcours-type partagé, un des établissements concernés est choisi pour assurer le secrétariat principal du parcours-type. Ce secrétariat, en coordination avec les secrétariats des autres établissements concernés, et sous le pilotage du responsable de site du parcours-type, est en particulier chargé de la planification et de la gestion des enseignements, du suivi global académique et administratif des étudiants inscrits, de la préparation des jurys. Il doit fournir à chaque établissement co-accrédité, suivant un calendrier défini par les responsables de parcours-type et le responsable de M1, les informations et données nécessaires à l'organisation et au suivi de la scolarité. Les établissements concernés s'engagent à fournir aux secrétariats principaux les éléments nécessaires à la réalisation de sa mission.

Ces dispositions sont précisées dans la convention d'application de chaque mention.

Les établissements contribuent à la mise en place d'une page Web commune qui permettra la visualisation des informations globales concernant la scolarité, destinées en particulier aux enseignants et aux étudiants. Les secrétariats principaux d'année du parcours-type veilleront à l'actualisation de la page en relation avec les services compétents.

4.3 - Mise en œuvre financière des formations

Les enseignants des établissements sont rémunérés par leur établissement d'origine au titre de la contribution dudit établissement et interviennent dans les formations si leurs établissements les y autorisent.

Pour les parcours-types partagés, au plus tard le jour de la rentrée, chacun des établissements concernés s'engage à mettre en place, pour l'ensemble de l'année universitaire ouverte, les moyens nécessaires pour réaliser les formations qu'ils ont conjointement décidé d'ouvrir conformément à la convention d'application. Un bilan annuel pourra s'avérer nécessaire pour d'éventuelles compensations financières inter-établissement

4.4 - Organisation des jurys d'admission et de validation des études

Les établissements du site accrédités pour une même mention organisent entre eux, sous la coordination du responsable unique de mention et de l'équipe pédagogique de mention :

- les modalités d'admission, validation et sanction des études applicables aux divers parcours-type, et notamment les jurys et leur composition ;
- les dispositions applicables aux étudiants admis le cas échéant à suivre un cursus adapté ad hoc au sein de la mention, hors parcours-type.

Ces modalités sont arrêtées conjointement par les établissements co-accrédités, en tenant compte de leurs pratiques respectives et des textes officiels qui leur sont applicables et sont précisées dans la convention d'application.

Les décisions relatives aux étudiants suivant un même parcours-type partagé, quel que soit leur établissement

d'inscription au titre de ce parcours-type, sont prononcées par un jury unique que les établissements concernés doivent instaurer dans le cadre du partenariat qui lie, et qui est reconnu par ces derniers comme le seul compétent.

Dans la mesure du possible, les jurys sont communs à l'ensemble des établissements co-accrédités et l'ensemble des parcours types de la mention.

4.5 - Edition du diplôme et du supplément au diplôme

Une maquette commune de diplôme sera définie conjointement par les chefs d'établissements co-accrédités, sur proposition du référent de mention.

Chaque établissement accrédité sur la mention édite et délivre le diplôme de master et le supplément au diplôme aux étudiants inscrits dans l'établissement à titre principal. Seuls les étudiants admis ayant acquitté leurs droits d'inscription au titre du master dans l'établissement d'inscription désigné (selon les critères définis au paragraphe 4.1) se verront remettre, par ce dernier, le diplôme et son supplément, qui seront signés par le chef de cet établissement.

Dans le cas d'un parcours-type partagé, si les établissements concernés par ce parcours-type en conviennent, le diplôme peut également être visé par les autres chefs d'établissements concernés, ou être un diplôme unique délivré conjointement par l'ensemble des établissements co-accrédités concernés par le parcours-type partagé.

ARTICLE 5 : Coordination de l'offre de formation du site

Le comité de pilotage accréditation de l'UFTMiP, constitué des Vice-Présidents CFVU ou équivalents de l'ensemble des établissements concernés et du directeur du département Formation et Vie Etudiante de l'UFTMiP qui en assure le pilotage, aura en charge de suivre l'évolution de l'offre de formations des établissements de l'UFTMiP.

Ce rôle s'inscrit dans le cadre global de la coordination de l'offre de formation du site et poursuit l'objectif majeur de garantir la cohérence et la lisibilité de cette offre.

Ce comité sera amené à étudier et formuler des propositions concernant les évolutions majeures de cette offre de formation et les projets et dossiers qui concernent l'ensemble de l'offre Master (exemple : relations avec les écoles doctorales).

Le comité pourra également porter des réflexions sur le partage des pratiques (notamment les dossiers d'admission, les règlements des études des diplômes, etc.) et des outils (candidatures) entre mentions.

Le comité de pilotage pourra réunir l'ensemble des responsables de mentions pour faire un bilan annuel de l'organisation des masters.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 01 Septembre 2016

À compter de cette date, elle a une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 7 : Responsabilité des établissements signataires

Les étudiants sont gérés et placés sous la responsabilité de leur établissement d'affectation (établissement

d'inscription principal) mais se doivent également de respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil au sein duquel ils se rendent dans le cadre de la formation. Pendant leur séjour dans un autre établissement que celui de leur inscription à titre principal, ils sont soumis à l'autorité du chef d'établissement d'accueil.

ARTICLE 8 : Résiliation

L'un des établissements peut se retirer de la convention. Il adresse pour ce faire aux autres chefs d'établissements signataires de la présente convention une lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant le début de la prochaine année universitaire. Ce retrait sera effectif à compter du début de l'année universitaire suivante, cet établissement devant respecter ses engagements notamment financiers et pédagogiques envers l'ensemble des autres parties concernées au titre de la présente convention, et ce jusqu'au terme de l'année universitaire en cours.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord de l'ensemble des signataires, acté au moins six (6) mois avant le début de la prochaine année universitaire, avec prise d'effet à compter du début de l'année universitaire concernée.

ARTICLE 9 : Modifications ultérieures de la convention

Toute modification ultérieure des clauses de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et dûment signé par l'ensemble des chefs d'établissements.

ARTICLE 10 : Dispositions générales

Les établissements signataires s'efforceront de résoudre à l'amiable et de bonne foi les éventuels litiges ou différends qui pourraient surgir entre eux quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord dans les six (6) mois, le Tribunal Administratif de Toulouse sera saisi.

Etabli en quatorze (14) exemplaires originaux,

Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées
La Présidente
Marie-France BARTHET

Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace –
ISAE-SUPAERO
Le Directeur Général
Olivier LESBRE

Université Toulouse I Capitole – UT1
Le Président
xxxxx

Institut National Universitaire Jean-François
Champollion - INU Champollion
La Directrice
Brigitte PRADIN

Université Toulouse II Jean-Jaurès – UT2J
Le Président
Daniel LACROIX

École Nationale de l'Aviation Civile - ENAC
Le Directeur
Marc HOUALLA

Université Toulouse III Paul Sabatier – UT3
Le Président
Jean-Pierre VINEL

École des Mines d'Albi-Carmaux – Mines Albi
Le Directeur
Alain-Louis SCHMITT

Institut National Polytechnique de Toulouse - INPT
Le Président
Olivier SIMONIN

École Nationale de Formation Agronomique – ENFA,
Le Directeur
Emmanuel DELMOTTE

Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse –
INSA Toulouse
Le Directeur
Bertrand RAQUET

ANNEXE :
FORMATIONS CONCERNÉES PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

Tableaux des masters joints